

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HEAVY MACHINERY DISTRIBUTION (HMD)

1465 Route d'Avignon - RD570
Avenue de la Libération
13200 ARLES

Affaire suivie par : ZADJIAN Arnaud
Téléphone : 07.64.49.00.16
Courriel : arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Références : D 00606-2022
Code AIOT : 0006401626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement HEAVY MACHINERY DISTRIBUTION (HMD) implanté Quartier des Granges Rte d'Avignon 13104 ARLES. L'inspection a été annoncée le 31/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEAVY MACHINERY DISTRIBUTION (HMD)
- Quartier des Granges Rte d'Avignon 13104 ARLES
- Code AIOT : 0006401626
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend :

- un bâtiment contenant :
 - un magasin,
 - des bureaux administratifs,
 - un espace de stockage de pièces mécaniques,

- deux ateliers de préparation d'engins de travaux publics.
- une aire extérieure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des pollutions accidentelles de rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations de la société HMD sont connues de nos services sous le régime de l'enregistrement pour une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Toutefois, l'exploitant a affirmé ne pas exercer cette activité sur le site mais uniquement de la préparation et réparation d'engins du BTP.

Cette activité pourrait être classée sous la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) dont les seuils sont définis par la surface totale des ateliers (seuil déclaratif = 2 000 m²).

Or, d'après les mesures approximatives mais maximalistes effectuées par l'inspection, les activités de la société HMD ne seraient pas classées (S [totale max] = 1 000 m²).

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement a constaté l'entrepôtage de six Véhicules qui semblent Hors d'Usage (VHU) potentiellement non pollués sur un sol non étanche. Aucune traces de pollutions n'est à signaler. Cela correspondrait donc à une activité classée sous la rubrique n° 2712 (Installation d'entrepôtage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-357/159-2000-A du 07/11/2001.

Cependant, les moyens mis en oeuvre par l'Inspection des installations classées ne permettent pas de mesurer précisément les surfaces concernées.

Au vu de ces constats, nous demandons à l'industriel de réaliser un dossier de demande de modification à transmettre en préfecture des Bouches-du-Rhône afin de porter à la connaissance de l'administration les modifications des activités modifiées exercées sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article II.V.25.I	/	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article II.V.25.IV	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article II.V.25.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble et pour le thème initial de l'inspection, le site est bien entretenu et les mesures adéquates sont mises en oeuvre pour respecter la réglementation applicable à l'activité connue de nos services.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article II.V.25.I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les huiles, le liquide de refroidissement, les batteries et les flexibles hydrauliques stockés dans le local extérieur sont associés à des bacs de rétention étanches. Les déchets de ferrailles, de cartons et de bois sont, chacun, stockés dans des bennes. On trouve, également à l'extérieur, un bac destiné aux déchets de verre. À l'intérieur du hangar sont entreposés un cubitainer double parois d'huiles usagées, un fût d'aérosols, un bac étanche de filtres à huiles, deux cubitainers sur bac étanche d'huiles hydraulique, des bidons de vidange sur des bacs de rétention étanches, un bac dans lequel est jeté différents déchets utilisés pour absorber les liquides accidentellement répandus sur le sol, des huiles de pots et de moteurs sur bac de rétention étanche, 6 fûts mobiles d'huiles et divers bidons d'huile entreposés sur des étagères sur un sol imperméable du hangar. L'inspection demande à l'exploitant d'associer ces derniers bidons d'huiles à des bacs de rétention étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article II.V.25.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Constats : L'inspection de l'environnement estime que les installations sont conformes à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article II.V.25.II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les sols où sont stockés les différents déchets susceptibles de créer une pollution des sols sont imperméables et étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet